

Décret

Générale

modern

Décret n° 2018-247/PR/MET portant abrogation de l'Ordonnance n° 80-097 portant réglementation de la Zone Franche.

n° 2018-247/PR/MET

Ministère MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS	Date de publication 13 août 2018
Numéro JO n° 15 du 15/08/2018	Date du numéro 15 août 2018

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

- VU**La Constitution du 15 septembre 1992
- VU**La Loi Constitutionnelle n°92/AN/10/6ème L portant révision de la Constitution
- VU**La Loi n°53/AN/04/5ème L du 17 mai 2004 portant Code des Zones Franches
- VU**La Loi n°103/AN/05/5ème L du 10 avril 2005 portant sur les Sociétés Commerciales de Zone Franche
- VU**Le Décret n°2002-0098/PRE du 02 juin 2002 portant création de l'Autorité de la Zone Franche de Djibouti
- VU**Le Décret n°2003-0093/PRE du 29 mai 2003 portant Constitution du Conseil d'Administration de l'Autorité de la Zone Franche de Djibouti modifié par le Décret n°2003-0201/PRE du 08 octobre 2003
- VU**Le Décret n°2003-0207/PRE modifiant certaines dispositions des décrets n°2002-0098/PRE, n°2003-0093/PRE et n°2003-0201/PRE portant sur l'Autorité de la Zone Franche de Djibouti
- VU**Le Décret n°2011-0119/PRE portant nomination du Président de l'Autorité des Ports et des Zones Franches
- VU**Le Décret n°2016-109/PRE du 11 mai 2016 portant nomination du Premier Ministre
- VU**Le Décret n°2016-110/PRE du 12 mai 2016 portant nomination des membres du Gouvernement
- VU**Le Décret n°2016-148/PREdu 16 juin 2016 fixant les attributions des Ministères
- SUR Proposition du Ministère de l'Equipement et des Transports.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Le présent Décret a pour objet l'abrogation du Statut de Zone Franche de la première Zone Franche de Djibouti située près du Port de Djibouti.

Article 2

Toute entreprise opérant dans cette Zone Franche et dans les magasins généraux devra s'installer dans la Zone Franche « Djibouti International Free Trade Zone » de PK 23 au plus tard le 31 décembre 2018 afin de se conformer à la réglementation en vigueur. Au-delà de cette période, l'Autorité des Ports et Zones Franches se réserve le droit de déclarer l'activité de l'entreprise non conforme à la réglementation en Zone Franche et d'ordonner à l'Administration fiscale d'appliquer le droit commun.

Article 3

Le présent Décret sera enregistré et diffusé selon la procédure d'urgence, et publié au Journal Officiel.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH